

Guide simplifié

Assurance Responsabilité Civile Professionnelle

Options:

- Annulation-interruption de voyage
- Dommages aux bagages
- Assistance rapatriement



Table des matières

| Chapitre 1 - Introduction | 5 |
|---|---|
| I - Pourquoi la Fédération française de la randonnée pédestre a-t-elle souscrit un contrat d'assurance Responsabilité Civile Professionnelle (RCP) organisateur de séjours et voyages ? | 5 |
| Chapitre 2 - Définitions générales applicables au contrat responsabilité civile professionnelle (RCP) | |
| I - Assuré : | |
| II - Assureur : | 5 |
| III - Activités assurées par le contrat : | 5 |
| Chapitre 3 - Detail des garanties | 5 |
| I - Les garanties de base du contrat RCP | 5 |
| A - La garantie légale : | 5 |
| B - Les garanties complémentaires | 6 |
| CHAPITRE 4 - LES GARANTIES OPTIONNELLES | 8 |
| I - Pourquoi des garanties optionnelles ? | 8 |
| II - Comment souscrire les garanties optionnelles ? | 8 |
| III - Qui est l'assureur ? | 8 |
| CHAPITRE 5 - L'ASSURANCE "ANNULATION DE VOYAGE ET INTERRUPTION DE SEJOUR : | 9 |
| I - Définitions | 9 |
| A - Qui est assuré ? | 9 |
| B - Que faut-il entendre par "médecin" ? | 9 |
| C - Que faut-il entendre par "maladie" ? | 9 |
| D - Que faut-il entendre par "accident corporel" ? | 9 |
| E - Qu'est-ce qu'un "sinistre" ? | 9 |



| II - La garantie "annulation de voyage" | 9 |
|--|-------------------|
| A - Quand la garantie annulation de voyage intervient-elle ? | 9 |
| ➤ Le licenciement économique de l'assuré ou celui de son conjoint, concubin notoire ou partenaire de P.A.C.S, à condition que la convocation à l'entretien individuel préalable rapport n'ait pas été reçue avant le jour de la souscription du contrat et/ou de la réser la prestation assurée. | e en vation de |
| B - Prise d'effet de la garantie | 11 |
| C - Montant de la garantie | 11 |
| D - Que faut-il faire en cas d'annulation de son voyage ? | 12 |
| (*) Passé ce délai, si l' <i>Assureur</i> subit un préjudice du fait de cette déclaration tardive, l' <i>A</i> perd tout droit à indemnité | |
| III - La garantie "interruption de séjour" | 14 |
| A - Quand la garantie accordée en cas d'interruption de séjour intervient–elle ? | 14 |
| B - Date de prise d'effet de la garantie | 14 |
| C - Montant de la garantie | 14 |
| Seront déduits de la base de calcul, les frais de dossier, de service, de visa, de pourboir prime d'assurance, ainsi que les remboursements ou compensations accordés par l'o habilité du voyage. | rganisme |
| > Pour les voyages sur mesure, les voyages à forfait fixes ou itinérants, les croisières :. | 14 |
| ➤ Pour les locations d'hébergement : | 14 |
| > Pour les vols secs | 14 |
| D Que faut-il faire en cas de sinistre ? | 15 |
| IV - Exclusions communes aux garanties "Annulation de voyage" et "Interruption de | |
| CHAPITRE 6 - L'ASSURANCE "ASSISTANCE RAPATRIEMENT VOYAGE TOURISTIQUE" | 18 |
| ➤ Inférieur à 30 jours consécutifs à l'étranger dans le monde entier, | 18 |
| A - Qui est assuré ? | 18 |
| B - Où s'exerce l'assurance ? | 18 |
| C - Durée maximum d'un séjour à l'étranger | 18 |
| D - Désignation des garanties accordées : | 18 |
| En cas de survenance d'un évènement grave (accident ou maladie) se produisant lor déplacement à plus de 50 km de moins de 30 jours consécutifs : | |
| Toute organisation d'un rapatriement qui n'aura pas reçu l'accord de MUTUAIDE ne s prise en charge financièrement. | |



| Appelez MUTUAIDE | . 21 |
|--|---------|
| Il faut pouvoir donner toutes les indications permettant au médecin de MUTUAIDE d'entrer en relation avec le médecin qui a prodigué les premiers soins | . 21 |
| CHAPITRE 7 - L'ASSURANCE "DOMMAGE AUX BAGAGES" | . 22 |
| Il appartient à l'assuré d'apporter la preuve de l'effraction du véhicule ainsi que la preuve du voi commis pendant les heures garanties | |
| Les pertes, autres que celles du transporteur visé au contrat, les oublis, les objets égarés pa fait de l'assuré ou du fait d'un tiers ; | |
| ➤ La détérioration résultant du vice propre de la chose assurée ou de son usure normale ; | . 23 |
| Les dommages consécutifs à un événement naturel tel qu'un tremblement de terre, une éruption volcanique, un raz de marée (ou tsunami), une inondation, une avalanche, ou un au cataclysme; | |
| ➤ Les animaux ; | . 23 |
| (*) Franchise : 30 € | . 24 |
| > Dans tous les cas : | . 25 |
| Passé ce délai, si l'assureur subit un préjudice du fait de la déclaration tardive, il perd tout droit indemnité | à 25 |



Chapitre 1 - Introduction

I - Pourquoi la Fédération française de la randonnée pédestre a-t-elle souscrit un contrat d'assurance Responsabilité Civile Professionnelle (RCP) organisateur de séjours et voyages ?

La souscription d'un contrat d'assurance Responsabilité Civile Professionnelle est une obligation qui est faite par le code du Tourisme à tous les organisateurs de séjours et voyages.

Chapitre 2 - Définitions générales applicables au contrat responsabilité civile professionnelle (RCP)

I - Assuré:

La Fédération française de la randonnée pédestre, ses comités et les associations bénéficiant de l'extension "immatriculation tourisme" de la Fédération.

II - Assureur:

Contrat souscrit via Gras Savoye, auprès de Groupama.

WTW

Département Sport et Événement – Immeuble quai 33 33/34 quai De Dion Bouton – CS70001 – 92814 Puteaux

Tél.: 09 72 72 01 19

Courriel: ffrandonnee@grassavoye.com

III - Activités assurées par le contrat :

L'organisation de séjours et voyages et ce, selon les dispositions prévues au code du Tourisme.

Chapitre 3 - DETAIL DES GARANTIES

I - Les garanties de base du contrat RCP

A -La garantie légale :

a) - La Responsabilité Civile

Cette assurance garantit l'assuré contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle imputable à son activité d'organisateur de séjours et voyages qui peut lui incomber :

- À l'égard de l'acheteur du fait de la mauvaise exécution ou de l'inexécution des obligations résultant du contrat, que ces obligations soient à exécuter par lui-même ou par d'autres prestataires de services.
- ➤ En raison des dommages causés à des participants aux séjours et voyages, à des prestataires de services ou à des tiers par suite de fautes, erreurs de fait ou de droit, omissions ou négligences commises à l'occasion de l'offre, de l'organisation et/ou de la vente des prestations liées aux séjours et voyages.

Rappel des obligations mises à la charge de l'organisateur vis-à-vis du participant au voyage :

- -l'obligation d'information : ex. vaccin obligatoire non signalé sur la notice d'information.
- -l'obligation de sécurité : ex. escalier glissant cause de blessures à l'un des participants.
- -la conformité du contrat : ex. l'hôtel proposé avait un accès direct à la plage, l'hôtel mis à disposition n'a pas d'accès direct à la plage, il faut traverser une nationale.



b) - Le recours et défense pénale

Cette assurance couvre dans le cadre des activités assurées :

- Les frais de recours exercés contre l'auteur des dommages subis par la personne assurée ;
- Les frais de défense pénale de la personne assurée au titre du contrat poursuivie sous l'inculpation de délit ou de contravention.

c) - Les principales exclusions

Sont exclus des garanties les dommages causés :

- À l'assuré lui-même :
- Aux représentants légaux de l'assuré ;
- À ses collaborateurs et préposés dans l'exercice de leurs fonctions ;
- Le coût des prestations payées par le client de l'assuré dans le cadre du contrat de voyage;
- Les dommages engageant la responsabilité de l'assuré en sa qualité de propriétaire ou 'exploitant d'installations hôtelières ou d'hébergements ;
- Le coût ou la part du coût de toute mesure visant à éviter à l'assuré le paiement d'amendes ou de toute autre pénalité.

B -Les garanties complémentaires

En plus de la garantie légale, le contrat fédéral comporte trois garanties supplémentaires qui sont :

a) - L'extension "disparition des titres de transport" :

Cette garantie s'applique en raison de la disparition des titres de transports et/ou de prestations annexes qui sont confiés à l'assuré par les entreprises de transports, y compris la SNCF

Ex : l'accompagnateur se fait voler son sac avec les billets du groupe. Afin de pouvoir partir, l'accompagnateur rachète les billets pour le groupe. Ces débours seront pris en charge par l'assurance.

b) - L'extension "frais d'annulation" :

La garantie de base est étendue aux frais d'annulation dus par l'assuré aux termes de l'article R211-10 du code du tourisme.

Sont également garantis, l'erreur et la faute de l'assuré dans les retards de transmission à son client de la décision d'annulation prise par l'organisateur du voyage, à la condition expresse que la cause en soit extérieure à la volonté de l'assuré.

Ex : l'animateur a été hospitalisé 3 jours avant le départ, l'association organisatrice ne peut pas trouver de remplaçant et annule le voyage. L'assurance prendra en charge les pénalités mises à la charge de l'organisateur du fait de l'annulation du voyage.

Pour mémoire, le coût de la prestation payée par le participant reste toujours à la charge de l'organisateur (voir 4ème alinéa du paragraphe "*Principales exclusions*", page 6 du présent document).

c) - L'extension "coût des mesures prises pour prévenir l'action en responsabilité des clients de l'assuré"

Cette assurance garantit à l'assuré le remboursement du coût des mesures qu'il a engagées pour éviter, au cours ou à l'occasion d'un voyage, la survenance d'un sinistre relevant de la garantie Responsabilité civile.

La garantie ne concerne que les mesures que l'assuré a dû prendre pour des raisons urgentes et



indépendantes de sa volonté afin de conserver au voyage en cours ou prévus, ses éléments caractéristiques.

La garantie ne s'appliquera à l'égard d'un voyage non encore commencé qu'à partir du moment où il ne sera plus possible à l'assuré de prévenir ses clients inscrits pour le voyage.

Ex. : à l'arrivée à l'hôtel sur le lieu du séjour, l'organisateur constate que l'hôtel a brûlé. Il est nécessaire de trouver un hôtel de remplacement. L'assureur va prendre en charge le coût des mesures prises pour permettre la continuité du séjour mais, uniquement les mesures qui ne constituent pas une amélioration injustifiée de la prestation au client.

Tableau des garanties de base du contrat RCP

| Garanties | Montant des garanties | Montant des franchises |
|--|---|---|
| Tous dommages corporels, matériels et immatériels confondus : | 10 000 000 € par année d'assurance | néant |
| Sous réserve des sous limitations suivantes : | | |
| RCP au titre de l'activité d'organisateur et/ou de vendeur de voyages/séjours touristiques Dont: Dommages matériels et immatériels Dommages immatériels non consécutifs Garantie disparition perte titre de transport Frais d'urgence | 10 000 000 € par année d'assurance 1 500 000 € par sinistre 1 000 000 € par sinistre et par année d'assurance 35 000 € par sinistre 80 000 € par sinistre | 150 € 500 € 500 € |
| RCP activité(s) d'études et conseils y compris défaut d'information dans le cadre de l'article L.321-4 du code du sport (tous dommages confondus) | 3 000 000 € par année d'assurance | 500 € |
| RCP activités médicales et paramédicales | 8 000 000 € par année d'assurance | Néant |
| RC après livraison/réception | 3 000 000 € par année d'assurance | 500 € |
| Recours et défense pénale | 50 000 € par sinistre | Néant |

d) - Délais à respecter pour déclarer un sinistre se rapportant aux garanties de base du contrat RCP :

L'assuré doit déclarer le sinistre à l'assureur dès qu'il en a connaissance et au **plus tard dans les cinq jours ouvrés.**



Chapitre 4 - LES GARANTIES OPTIONNELLES

I - Pourquoi des garanties optionnelles ?

Le code du tourisme fait obligation aux organisateurs de séjours et voyages de proposer à tous les participants des assurances : "Frais d'annulation-Frais d'interruption de séjour " et "Assistance Voyageur".

Une option "assurance bagages et objets personnels" est également proposée au participant au voyage.

II - Comment souscrire les garanties optionnelles ?

Les garanties optionnelles se souscrivent au moyen du bulletin "annexe 11".

[Même s'il ne souscrit pas aux assurances optionnelles, il est fait obligation au participant au voyage d'attester qu'il a bien pris connaissance des offres assurances].

III - Qui est l'assureur ?

a) - Assurance "Annulation/Interruption séjours et voyages", assurance "Bagages"

Contrat souscrit via WTW, auprès de GROUPAMA.

WTW

Département Sport et Événement – Immeuble quai 33 33/34 quai De Dion Bouton – CS70001 – 92814 Puteaux

Tél.: 09 72 72 01 19

Courriel: ffrandonnee@grassavoye.com

b) - Assistance "Rapatriement"

Assisteur: MUTUAIDE Assistance

Téléphone: 01 45 16 84 99 ou de l'étranger: +33(0) 1 45 16 84 99



Chapitre 5 - L'ASSURANCE "ANNULATION DE VOYAGE ET INTERRUPTION DE SEJOUR :

I - Définitions

A -Qui est assuré?

Tout titulaire d'une licence de la FFRandonnée domicilié en France ayant souscrit une option "annulation de voyage et interruption de séjour" et participant à un séjour ou voyage organisé par la FFRandonnée, un comité ou une association bénéficiant de l'extension immatriculation tourisme de la Fédération.

B -Que faut-il entendre par "médecin" ?

Toute personne titulaire d'un diplôme de doctorat en médecine légalement reconnu dans le pays où elle exerce habituellement son activité professionnelle.

C -Que faut-il entendre par "maladie" ?

Est considérée comme maladie toute altération de l'état de santé d'une personne constatée par un médecin.

D -Que faut-il entendre par "accident corporel" ?

Toute atteinte corporelle non intentionnelle de la part de la victime et résultant de l'action soudaine d'une cause extérieure survenue dès lors que la victime a la qualité d'assuré et qui lui interdit tout déplacement par ses propres moyens, constatée par un Médecin.

E -Qu'est-ce qu'un "sinistre" ?

C'est la réalisation de l'événement entraînant des dommages de nature à mettre en jeu l'une ou plusieurs des garanties souscrites.

II - La garantie "annulation de voyage"

A -Quand la garantie annulation de voyage intervient-elle?

La garantie s'applique quand l'assuré est amené à annuler un voyage ou séjour du fait d'un des événements suivants :

a) - Événements médicaux :

Une maladie, y compris liée à l'état de grossesse, un accident corporel, ainsi que les suites séquelles, complications ou aggravations d'une maladie ou d'un accident corporel qui a été constaté avant la réservation de la prestation assurée, impliquant obligatoirement :

- > **Soit**, une hospitalisation depuis le jour de l'annulation jusqu'au jour du départ, **soit** la cessation de toute activité professionnelle ou le maintien à domicile si la personne ne travaille pas, depuis le jour de l'annulation jusqu'au jour du départ,
- Une consultation médicale ainsi que l'observation d'un traitement médicamenteux dès le jour de l'annulation ou la réalisation d'examens médicaux prescrits par un médecin,
- Et dans tous les cas, la prise en charge de tous ces actes par l'un des organismes d'assurance maladie auxquels l'assuré est affilié, survenant chez :
 - L'assuré lui-même, son conjoint ou concubin notoire ou partenaire de P.A.C.S., ses ascendants ou descendants en ligne directe, ainsi que ceux de son conjoint, concubin ou partenaire de P.A.C.S.;
 - Ses frères, sœurs, beaux-frères, belles-sœurs, gendres, brus, beaux-pères, belles-mères, tuteur légal, ainsi que la personne placée sous sa tutelle;
 - Son remplaçant professionnel, désigné lors de la souscription du contrat, ou à défaut celui qui a été désigné dans le cadre de l'organisation des congés au sein de l'entreprise;
 - La personne désignée lors de la souscription du contrat, chargée à titre onéreux, pendant le voyage de l'assuré, de garder ou d'accompagner en Voyage les enfants mineurs de l'assuré ou la personne handicapée vivant sous le toit de l'assuré;
 - o Un autre membre de la famille de l'assuré à condition qu'il y ait hospitalisation de plus de 48



heures.

Une contre-indication médicale de vaccination, des suites de vaccination ou une impossibilité médicale de suivre un traitement préventif nécessaire à l'assuré pour la destination de son voyage, à condition que celle-ci ait fait l'objet d'un avis médical favorable, matérialisé préalablement à la réservation du Voyage.

b) - Événements familiaux : le décès de :

- L'assuré lui-même, son conjoint, concubin notoire ou partenaire de P.A.C.S, ses ascendants ou descendants en ligne directe, ainsi que ceux de son conjoint, concubin notoire ou partenaire de P.A.C.S.
- Ses frères, sœurs, beaux-frères, belles-sœurs, gendres, brus, beaux-pères, belles-mères, tuteur légal, ainsi que la personne placée sous sa tutelle.
- Son remplaçant professionnel, désigné lors de la souscription du contrat, ou à défaut celui qui a été désigné dans le cadre de l'organisation des congés au sein de l'entreprise,
- La personne désignée lors de la souscription du contrat, chargée à titre onéreux, pendant le voyage de l'assuré, de garder ou d'accompagner en voyage les enfants mineurs de l'assuré ou la personne handicapée vivant sous le toit de l'assuré.
- Un autre membre de la famille de l'assuré.

À condition que le domicile du défunt ne soit pas le lieu de destination du voyage.

c) - Événements professionnels ou dans le cadre des études :

- La convocation de l'assuré à un examen de rattrapage dans le cadre de ses études, à une date se situant pendant la durée de la prestation assurée et à condition que l'échec à l'examen n'ait pas été connu au moment de la réservation.
- Le licenciement économique de l'assuré ou celui de son conjoint, concubin notoire ou partenaire de P.A.C.S, à condition que la convocation à l'entretien individuel préalable en rapport n'ait pas été reçue avant le jour de la souscription du contrat et/ou de la réservation de la prestation assurée.
- L'obtention d'un emploi de salarié ou d'un stage rémunéré, prenant effet avant ou pendant les dates de la prestation assurée, alors que l'assuré était inscrit au chômage et à condition qu'il ne s'agisse pas d'une mission fournie par une entreprise de travail temporaire. Cette garantie s'applique également lorsque l'assuré obtient un emploi sous contrat à durée indéterminée, postérieurement à la souscription du contrat, alors qu'il occupait déjà un emploi sous contrat à durée déterminée dans la même entreprise au moment de la réservation de la prestation assurée.

d) - Événements matériels :

▶ Des dommages matériels graves consécutifs à :

- > Un cambriolage avec *effraction*, un incendie, un dégât des eaux, un événement climatique, météorologique, ou naturel ;
- Atteignant directement les biens immobiliers suivants : la résidence principale ou secondaire de l'Assuré, son exploitation agricole, son exploitation professionnelle si l'assuré est artisan, commerçant, dirigeant d'entreprise ou s'il exerce une profession libérale ;
- Et nécessitant sa présence à une date se situant pendant la période de la prestation assurée pour effectuer les démarches administratives liées au dommage ou la remise en état du bien immobilier endommagé.
- ▶ Des dommages graves au véhicule de l'assuré nécessitant l'intervention d'un professionnel et survenant dans les quarante-huit (48) heures précédant son départ, dans la mesure où celui-ci ne peut plus être utilisé pour se rendre sur son lieu de séjour final.
- ▶ Un accident ou une panne mécanique du moyen de transport utilisé par l'assuré pour son préacheminement, entraînant un retard supérieur à deux (2) heures par rapport à l'heure prévue d'arrivée, lui ayant fait manquer le transport réservé pour son départ, et à condition que l'assuré ait pris ses dispositions pour arriver sur le lieu du départ au moins trente (30) mn :
 - o avant l'heure limite d'enregistrement s'il s'agissait d'un transport aérien ;
 - o avant l'heure du *départ* figurant sur son titre de transport ferroviaire ou maritime.



e) - Autres événements :

► Catastrophe naturelle survenant hors de France, dans la ou les villes de destination ou de séjour de l'assuré, une émeute, un attentat ou un acte de terrorisme survenant à l'étranger, dans la ou les villes de destination ou de séjour de l'assuré.

La garantie est acquise en cas de catastrophe naturelle, d'émeute, d'attentat ou d'acte de terrorisme, lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- L'événement a entraîné des dommages matériels et corporels dans la ou les villes de destination ou de séjour,
- Le ministère des Affaires étrangères français déconseille les déplacements vers la ou les villes de destination ou de séjour,
- L'impossibilité pour *l'organisme habilité* de la prestation assurée de proposer à l'assuré un autre lieu de destination ou un séjour de substitution,
- La date du départ est prévue moins de trente (30) jours après la date de survenance de l'événement,
- Aucun événement similaire ne s'est produit dans la ou les villes de destination ou de séjour, dans les **trente (30) jours** précédant la réservation de la prestation assurée.

► Un autre Événement aléatoire.

L'événement aléatoire doit constituer un obstacle immédiat, réel et sérieux empêchant le départ et/ou l'exercice des activités prévues pendant le voyage, **et** avoir un lien de causalité direct avec l'impossibilité de partir.

B -Prise d'effet de la garantie

La garantie de l'assuré prend effet dès son inscription au voyage ou au séjour et cesse lors de son départ.

C -Montant de la garantie

| Annulation – Option 1 | |
|--|--|
| Remboursement des frais d'annulation selon le barème de <i>l'organisme habilité</i> .et dans les limites suivantes : | Néant |
| 6 500 € par personne assurée, et 75 000 € par sinistre pour l'ensemble des personnes assurées au titre de la présente option, dans la limite du montant total des frais d'annulation. | Par personne assurée/par dossier : 50 € |
| | |
| | Remboursement des frais d'annulation selon le barème de l'organisme habilité.et dans les limites suivantes : • 6 500 € par personne assurée, • et 75 000 € par sinistre pour l'ensemble des personnes assurées au titre de la présente option, dans la limite du montant |



D -Que faut-il faire en cas d'annulation de son voyage?

a) - Informer l'organisateur du séjour et remplir une déclaration de sinistre :

- L'assuré doit informer l'organisme habilité du voyage de son désistement dès la survenance de l'événement empêchant son départ.
- L'assuré doit ensuite déclarer le sinistre à l'assureur dans les cinq (5) jours ouvrés (*) à compter de l'instant où il en a eu connaissance, sauf cas fortuit ou de force majeure :

Pour faciliter la déclaration et optimiser le traitement du dossier, il est recommandé de déclarer le sinistre par l'intermédiaire du site internet de WTW:

> Soit, en ligne à :

https://ffrandonnee.grassavoye.com/sales/ffrandonnee

> Soit, par courrier à l'adresse suivante :

WTW – Département Sport Immeuble Quai 33 , 33/34 quai De Dion Bouton CS 70001 – 92814 Puteaux cedex

(*) Passé ce délai, si l'*Assureur* subit un préjudice du fait de cette déclaration tardive, l'*Assur*é perd tout droit à indemnité.

b) - Justificatifs à fournir à l'assureur :

L'assureur communiquera à l'assuré les renseignements nécessaires pour effectuer sa déclaration de s*inistre* et il appartiendra à l'assuré de fournir à l'assureur tout document et toute information permettant de justifier le motif de son annulation et d'évaluer le montant de son indemnisation.

Si le motif de *l'annulation* est médical, l'assuré **doit** communiquer les éléments médicaux, sous pli confidentiel, à l'attention du médecin conseil de l'assureur.

| Événements garantis | Justificatifs à fournir | |
|--|--|--|
| Dans tous les cas | La confirmation de réservation des prestations assurées, La facture des frais d'annulation des prestations assurées, Le cas échéant, le document officiel précisant le lien de parenté avec la personne à l'origine de l'annulation (copie du livret de famille, certificat de concubinage, etc.), Un R.I.B., Après examen du dossier, tout autre justificatif à la demande de Mutuaide. | |
| En cas de <i>maladi</i> e, y compris liée à l'état de grossesse ou d'a <i>ccident corporel</i> | Le cas échéant, les ordonnances du traitement médicamenteux, Le cas échéant, le compte rendu des examens, Le cas échéant, la copie de l'arrêt de travail, Le cas échéant, le bulletin d'hospitalisation, Après examen du dossier et à la demande de l'assureur : les bordereaux de remboursements de l'organisme d'assurance maladie auquel l'assuré est affilié. | |
| En cas de contre- indication médicale de vaccination ou de suivre un traitement préventif | Le certificat médical de contre-indication de vaccination ou de suivi de traitement préventif, Tout document médical prouvant la situation rendant incompatible la vaccination ou le traitement préventif. | |
| En cas de décès | La copie certificat de décès, Le cas échéant, les coordonnées du notaire en charge de la succession de l'assuré décédé | |



| En cas d'examen de rattrapage | La copie de la convocation à l'examen de rattrapage, La copie de l'ajournement ou du relevé de notes établissant l'ajournement. | | | |
|--|--|--|--|--|
| En cas de licenciement économique | La copie de la lettre de convocation à l'entretien préalable de licenciement, La copie de la lettre signifiant le licenciement économique. | | | |
| En cas d'obtention d'emploi | Le justificatif récent de demandeur d'emploi ou d'inscription à Pôle Emploi, La copie de la lettre d'embauche ou du contrat de travail. | | | |
| En cas d'obtention de stage rémunéré | Le justificatif récent de demandeur d'emploi ou d'inscription à Pôle Emploi, La copie de la convention de stage rémunéré. | | | |
| En cas de dommages matériels graves | L'accusé réception de la déclaration de sinistre auprès de | | | |
| En cas de dommages graves au véhicule | L'accusé réception de la déclaration de sinistre auprès de l'assureur Automobile, Ou la copie de la facture de réparation et/ou de remorquage du véhicule. | | | |
| | Transport public : | | | |
| En cas d'accident ou de panne mécanique du moyen de transport utilisé pour le pré- | Le titre de transport public mentionnant l'horaire de départ, La copie de l'attestation établie par la société de transport précisant la date, l'heure de l'incident et la durée du retard ou de l'immobilisation. | | | |
| acheminement | Transport privé : | | | |
| acheminent | La copie de la facture du dépannage/remorquage, Le cas échéant, l'accusé réception de la déclaration de sinistre auprès de l'assureur automobile. | | | |
| En cas d'émeute, attentat ou acte de terrorisme survenant à l'étranger | Le document émanant du ministère français des Affaires étrangères déconseillant les déplacements vers la ou les villes de destination de la prestation assurée; L'attestation établie par l'organisme habilité indiquant qu'il ne peut proposer à l'assuré une autre destination que celle prévue initialement. | | | |
| En cas de catastrophe naturelle survenant à l'étrange | L'attestation établie par l'Organisme habilité indiquant qu'il pa pout proposer à l'Assuré une outre destination que | | | |
| En cas d'événement aléatoire | -tout justificatif ayant pour but de représenter la situation occasionnant l'empêchement de voyager | | | |



III - La garantie "interruption de séjour"

A -Quand la garantie accordée en cas d'interruption de séjour intervient-elle ?

La garantie s'applique quand un assuré est amené à interrompre un voyage ou séjour du fait d'un des événements suivants :

- Le rapatriement médical de l'assuré, organisé par Mutuaide ou par une autre société d'assistance,
- Le retour anticipé de l'assuré à la suite d'un accident ou maladie et organisé par Mutuaide, ou un autre assisteur,
- L'hospitalisation de l'assuré sur place, à condition que celle-ci ait été validée par Mutuaide ou une autre société d'assistance.

B -Date de prise d'effet de la garantie

La garantie accordée à l'assuré prend effet à compter du lendemain de la survenance de l'événement.

C -Montant de la garantie

L'indemnité est calculée à compter du lendemain du jour où survient l'un des événements garantis (rapatriement médical, retour anticipé, hospitalisation sur place).

L'indemnité est proportionnelle au nombre de jours de *voyage* non utilisés et au nombre de personnes assurées ayant effectivement quitté les lieux du séjour pendant la période concernée.

Seront déduits de la base de calcul, les frais de dossier, de service, de visa, de pourboire, la prime d'assurance, ainsi que les remboursements ou compensations accordés par l'organisme habilité du voyage.

L'indemnité est versée dans les limites des plafonds figurant au Tableau des garanties par personne assurée, sans toutefois dépasser la *limite par événement*.

La base de calcul de l'indemnité varie selon le type de prestation assurée :

> Pour les voyages sur mesure, les voyages à forfait fixes ou itinérants, les croisières :

L'indemnité est calculée sur la base du prix du voyage par personne, dans la limite par personne et par événement des montants figurant au tableau des garanties, et déduction faite des remboursements ou compensations accordés par les prestataires du *voyage*.

Pour les locations d'hébergement :

L'indemnité est calculée sur la base du prix de la location d'hébergement assurée, dans la limite par personne et par événement des montants figurant au tableau des garanties, étant entendu que la location d'hébergement doit être entièrement libérée.

L'assureur prend également en charge les frais de ménage de fin de séjour, initialement prévus ou non, dans la limite, par location d'hébergement et par événement, des montants figurant au tableau des garanties, étant entendu que la location d'hébergement doit être entièrement libérée.

Pour les vols secs

L'indemnité correspond au prix du billet retour non utilisé, dans la limite figurant au tableau des garanties. Lorsque le billet retour initial est utilisé dans le cadre du rapatriement de l'assuré, celui- ci est indemnisé dans la limite prévue pour les vols secs.

L'indemnité versée pour les vols secs ne se cumule pas avec les indemnités versées pour les autres types de prestations.

| Événomente garantia | Montanta et limitae | Franchicas |
|---------------------|---------------------|------------|
| Evenements garantis | Montants et ilmites | Franchises |



| | de garanties | ou seuil d'intervention | |
|--|---|-------------------------|--|
| Interruption de séjour – Option 1 | | | |
| Lorsque le <i>Voyage</i> est interrompu pour l'un des événements garantis | Versement d'une indemnité proportionnelle au nombre de jours de <i>Voyage</i> non utilisés, dans les limites suivantes : | Néant | |
| -Pour les voyages sur mesure, -Pour les voyages à forfait, fixes ou itinérants, -Pour les croisières, -Pour les locations. | -par personne assurée : 6 500 € -par événement : 75 000 € | | |
| Lorsque le billet retour n'est pas utilisé pour l'un des événements garantis | Remboursement du billet retour non utilisé dans les limites suivantes : | | |
| Pour les vols secs | 50% du prix du billet d'avion aller/retour assuré: par personne assurée : 6 500 € -par événement : 75 000 € | | |

D -- Que faut-il faire en cas de sinistre ?

a) - Déclarer le sinistre à l'assureur :

L'assuré doit déclarer le sinistre à l'assureur dans les cinq (5) jours ouvrés à compter du jour où il en a eu connaissance, sauf cas fortuit ou de force majeure, en effectuant sa demande de remboursement des prestations non utilisées :

Pour faciliter la déclaration et optimiser le traitement du dossier, il est recommandé de déclarer le sinistre par l'intermédiaire du site internet de WTW :

> Soit, en ligne à : https://ffrandonnee.grassavoye.com/sales/ffrandonnee

Soit, par courrier à l'adresse suivante :

WTW – Département Sport Immeuble Quai 33, 33/34 quai De Dion Bouton CS 70001 – 92814 Puteaux cedex

Assistance rapatriement

Avant l'organisation de son rapatriement, l'assuré doit faire appel à Mutuaide pour obtenir l'accord préalable au remboursement suite à l'Interruption de son séjour (sauf si le retour anticipé est effectué par une autre société d'assistance) par téléphone :

Depuis la France au n° 01 45 16 84 99 ou Hors de France au n° +33(0) 1 45 16 84 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7



b) - Justificatifs à fournir à l'assureur :

Mutuaide communiquera à l'assuré les renseignements nécessaires pour effectuer sa déclaration de s*inistre* et il lui appartiendra de fournir à Mutuaide tout document et toute information permettant de justifier sa demande et l'évaluation du montant de son préjudice, notamment :

| ÉVÉNEMENTS GARANTIS | JUSTFICATIFS Á FOURNIR | | |
|------------------------|---|--|--|
| Dans tous les cas | En cas d'annulation de séjour : Le bulletin d'inscription au séjour (annexe13) Le bulletin de souscription à l'assurance (annexe11) L'attestation « Annulation interruption et dommages aux bagages » déclaration de sinistre annexe11ter" complétée par l'organisateur La notice d'information annexe 12 mentionnant les conditions d'annulation Le cas échéant, le document officiel précisant le lien de parenté avec la personne à l'origine de l'annulation (copie du livret de famille, certificat de concubinage, etc.), Un R.I.B., Après examen du dossier, tout autre justificatif à la demande de Gras | | |
| | Savoye ou Mutuaide. En cas d'interruption de séjour : Les factures de l'organisme habilité du voyage, Un R.I.B., Les originaux des titres de transport retour non utilisés et utilisés, La référence du dossier pour lequel l'assuré a obtenu l'accord d'interrompre le séjour par Mutuaide, ou L'attestation d'intervention d'un autre assisteur précisant le motif de l'intervention, Après examen du dossier, tout autre justificatif à la demande de Gras Savoye ou Mutuaide. | | |

IV - Exclusions communes aux garanties "Annulation de voyage" et "Interruption de séjour"

- 1. Les dommages de toute nature intentionnellement causés ou provoqués par l'Assuré ou avec sa complicité, ou consécutifs à une faute intentionnelle ou dolosive de l'Assuré, sauf cas de légitime défense ou d'assistance à personne en danger ;
- 2. Le suicide ou la tentative de suicide de l'Assuré;
- **3.** Les dommages consécutifs à la consommation d'alcool par l'*Assuré* et/ou l'absorption par l'*Assuré* de médicaments, drogues ou stupéfiants, non prescrits médicalement ;
- **4.** Sauf dispositions contraires figurant dans les garanties, les dommages résultant de la *Guerre*, *Civile* ou *Étrangère*, des actes de terrorisme, émeutes, mouvements populaires, coups d'état, prises d'otage, la grève ;
- 5. L'application civile ou militaire de la réaction nucléaire, c'est-à-dire les transformations du noyau de l'atome, le transport et le traitement des déchets radioactifs, l'utilisation d'une source ou d'un corps radioactif, l'exposition à des radiations ionisantes, la contamination de l'environnement par des agents radioactifs, l'accident ou dysfonctionnement survenu sur un site opérant des transformations du noyau de l'atome;
- 6. Les événements dont la responsabilité pourrait incomber soit à l'organisateur du Voyage



en application du titre ler de la loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques, soit au transporteur, hormis dispositions contraires figurant dans les garanties ;

- 7. Les interdictions décidées par les autorités locales, la restriction à la libre circulation des personnes et des biens, la fermeture d'aéroport, la fermeture des frontières.
- 8. Les déplacements en provenance ou à destination ainsi que tout événement survenant dans les pays soumis à des sanctions financières internationales décidées par l'Union Européenne et/ou les Nations unies.



Chapitre 6 - L'ASSURANCE "ASSISTANCE RAPATRIEMENT VOYAGE TOURISTIQUE"

I - Quand la garantie intervient-elle ?

Cette assurance intervient en cas d'accident grave ou de maladie grave survenu au cours d'un voyage :

- > Inférieur à 30 jours consécutifs à l'étranger dans le monde entier,
- Nécessitant, après avis médical, l'intervention d'un assisteur spécialisé.
- En France métropolitaine, l'évènement assuré doit entrainer une nuitée d'hospitalisation

Important : le rapatriement est également assuré :

- Entre et vers les départements et territoires d'outre-mer ;
- Plus généralement vers le pays d'origine ou de résidence de l'assuré.
- Aucune franchise kilométrique n'est appliquée

A -Qui est assuré?

Toute personne ayant souscrit une option" assistance rapatriement séjour touristique" et participant à un séjour ou voyage organisé par la FFRandonnée, un comité ou une association bénéficiant de l'extension immatriculation tourisme de la Fédération.

B -Où s'exerce l'assurance?

La garantie s'applique dans les pays traversés lors du voyage défini au bulletin "annexe 11".

C -Durée maximum d'un séjour à l'étranger

La présence à l'étranger de l'assuré doit être inférieure à un mois

D -Désignation des garanties accordées :

Rapatriement

- Organisation et prise en charge des frais nécessaires au rapatriement de l'assuré à son domicile (ou dans un établissement hospitalier proche de celui-ci) suite à :
 - Accident, maladie de l'assuré ;
 - Accident, maladie, décès atteignant le conjoint (y compris concubin ou pacsé), les ascendants et descendants, frères et sœurs, gendre ou belle-fille, beau-frère ou bellesœur de l'assuré
 - Dommage important à ses biens personnels ou professionnels nécessitant sa présence.
- > En cas de décès :
 - Prise en charge des frais de transport du corps en cas de décès de l'assuré
- Frais médicaux à l'étranger
 - Prise en charge des frais médicaux exposés à l'étranger par l'assuré à l'étranger, des frais d'envoi de médicaments, ainsi que de l'ensemble des frais de transport, recherche ou secours exposés suite à l'accident ou la maladie de l'assuré (en France et à l'étranger).;
- Caution pénale
 - Le paiement d'une caution pénale dont le versement pourrait être demandé à l'assuré pour garantir sa liberté à la suite d'un dommage dont il serait responsable.

II - Exclusions

A. Exclusions liées aux activités pratiquées :

- Activités "IMPN" pour les licenciés IRA FRA FRANP licence comité individuelle et familiale et Randopass[®];
- La pratique d'activités sportives à l'intérieur de bâtiments qui leur sont adaptés (cf. gymnase, patinoire ou piscine couverte) ;
- Escalade, varappe d'un pays à dire est au-dessus et au-dessus de la cotation, alpinisme à partir de la cotation A.D. (assez difficile) et au-dessus, de l'échelle internationale de



- cotation de difficultés de l'UIAA en référence au guide le plus diffusé sur un secteur donné, bobsleigh, luge sur piste de compétition, saut à l'élastique, plongée avec bouteilles, chasse, corridas et course landaise ou à la cocarde ;
- Toutes les disciplines sportives relevant d'une autre fédération que la Fédération française de la randonnée pédestre lorsqu'elles sont pratiquées au sein ou sous couvert d'un groupement sportif affilié à ladite fédération et dont l'assuré est adhérent;
- Les sports aériens, sports nautiques : plongée et chasse sous-marine, saut à l'élastique, spéléologie sous-marine, vol à voile, bobsleigh, chasse, corridas.

B. Exclusions liées aux moyens utilisés :

- Bateaux à moteur ou à voile d'une longueur de coque de plus de 5,05 m;
- Tous engins aériens (y compris ULM, parapente, deltaplane, parachute ascensionnel ou non).

C. Exclusions liées aux activités de transport :

• Livraison à titre professionnel, transport public de marchandises (reste couverte l'organisation de transport collectif de personnes).

D. Exclusions complémentaires :

- La responsabilité personnelle des sous-traitants, mandataire, délégataire, les prestataires de services, intervenants et sœurs de la fédération ou de ses structures affiliées;
- La responsabilité personnelle des mandataires sociaux, et des membres du conseil d'administration de la fédération, ainsi que tous ceux de ses associations adhérentes et affiliées (garantie par police distincte spécifique).
- Les activités relevant du secteur constructions et notamment les activités de lotisseur, d'aménageur, de constructeurs, de réhabilitation, de démolition, de promotion immobilière, de maîtrise d'œuvre, de génie civil, de coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé, d'architectes, de marchands de biens, bureaux d'études techniques.

E. Au titre de la couverture RC maîtrise d'ouvrage :

- Tous les travaux relatifs aux ouvrages non soumis à l'obligation d'assurance comme suit : les ouvrages à la mer, sur fleuves, rivières, lacs, y compris prise d'eau pour tout ouvrage, barrage de tous types ;
- Les frais de retrait les frais de dépose/repose ;
- Les dommages résultant d'études, d'ingénieries, de conseils ou de travaux relatifs aux diagnostic, à la protection, la restauration dans l'environnement, la dépollution ;
- La responsabilité personnelle des transporteurs de personnes ;
- Les objets précieux, espèces, animaux vivants, objets collections et véhicules automobiles sont exclus au titre de la garantie « RC objets confiés » ainsi que le risque marchandises transporté ;
- Les dommages résultant d'une défaillance des systèmes de distribution de produits via Internet ou de sécurisation du site Internet à la suite d'une absence ou insuffisance de leur adaptation.

F. Au titre de la garantie RC organisateurs de voyages :

Outre les exclusions prévues au cahier des charges, sont exclus :

- Les conséquences de l'annulation du voyage ou du séjour par le vendeur avant le départ (article L2 111-14 du code de tourisme);
- Les conséquences de l'exploitation commerciale, par l'assuré, de moyens de transports publics de voyageurs ;
- Les dommages dus à l'exploitation de moyens de transport dont l'assuré à la propriété, la garde ou l'usage;
- Les dommages engageant la responsabilité civile personnelle des bénéficiaires des prestations de voyages et organisations de séjours;
- Les réclamations liées à la violation de secrets professionnels, de procédés ou techniques de fabrication, de contrefaçon de brevets ou de marques, d'atteinte aux droits des dessins et modèles déposés, de publicités mensongères ou comparatives, d'actes de concurrence déloyale;
- La garantie « annulation de manifestations temporaires ».

G. Autres exclusions:

Les accidents résultant d'usages de drogues ou de médicaments non prescrits;



• La participation volontaire à des rixes, émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme ou de sabotage.

III - Montants des garanties

Les plafonds ci-après s'entendent par sinistre (et par année d'assurance lorsque cela est indiqué)

| Garanties | Montant des garanties | Montant des franchises |
|--|--|------------------------|
| Frais de rapatriement, de transport, de recherche et secours de l'assuré ou de personne à son chevet | Frais réels | Néant |
| Soins médicaux à l'étranger (y compris envoi de médicaments) | 20 000 € - porté à 75 000 € pour les USA – Canada - Japon | Néant |
| Frais d'hôtel et de séjour | 100 € par jour – maximum 1 000 € | Néant |
| Caution pénale | 15 500 € | Néant |

IV - Rappels:

- Tous les licenciés IRA, IMPN, FRA, FMPN bénéficient déjà de cette garantie dans le monde entier.
- > Si l'assurance annulation de séjour a été souscrite, la présente garantie est automatiquement acquise pour les séjours se déroulant en France métropolitaine seulement.
- Penser à proposer l'option "Randonneur hors France" (garantie annexe au contrat licence) aux titulaires de licences IRA, IMPN, FRA, FMPN pour des séjours à l'étranger dans des pays tels que Maroc, Népal, etc. En effet, dans ces pays les frais de recherches aux personnes sont payants avec un coût élevé et, l'hélicoptère ne décolle que sur présentation d'une attestation d'assurance "frais de recherches et secours".

V - Les consignes à respecter

En cas de survenance d'un évènement grave (accident ou maladie) se produisant lors d'un déplacement à plus de 50 km de moins de 30 jours consécutifs :

A -Ce qu'il ne faut pas faire :

- > Ne refusez pas systématiquement tout soin sur place quelle que soit la qualité supposée de ces soins.
- Ne préjugez jamais de la gravité d'un accident ou d'une maladie.
- Une intervention immédiate pour un cas bénin vaut mieux qu'une intervention a posteriori, suite à une complication. Même si vous pensez que votre cas ne nécessitera pas un transport médicalisé, MUTUAIDE peut intervenir pour un conseil ou une prise en charge de vos frais médicaux sur place.
- N'organisez pas vous-même une intervention de quelque nature que ce soit sans en avoir averti MUTUAIDE
- > Toute organisation d'un rapatriement qui n'aura pas reçu l'accord de MUTUAIDE ne sera pas prise en charge financièrement.



B -Ce qu'il faut faire :

- > Faites appel aux services locaux pour les premiers soins. MUTUAIDE ne se substitue pas aux autorités sanitaires pour les interventions de première urgence.
- > Ensuite:

Appelez MUTUAIDE

Téléphone: 01 45 16 84 99 - Depuis l'étranger: +33 1 42 99 02 39

En indiquant:

Il faut pouvoir donner toutes les indications permettant au médecin de MUTUAIDE d'entrer en relation avec le médecin qui a prodigué les premiers soins.



Chapitre 7 - L'ASSURANCE "DOMMAGE AUX BAGAGES"

I - Que garantit cette assurance?

L'assureur garantit, dans les limites figurant au tableau des garanties, les dommages subis par les biens garantis à l'occasion du voyage de l'assuré.

A -Pendant l'acheminement des biens garantis par une société de transport

a) - Détérioration ou perte des Biens garantis pendant leur acheminement

Lorsqu'à l'occasion de son *Voyage*, l'*Assuré* confie ses *Biens garantis* à une *Société de transport*, l'*Assureur* garantit leur détérioration ou leur perte survenu pendant leur acheminement en soute à bagages, dans la limite des montants figurant au Tableau des garanties et sous déduction de la *Franchise* figurant dans ce même tableau.

IMPORTANT:

Dès qu'il en a connaissance, l'assuré doit déclarer la détérioration ou la perte de son bagage auprès de la société de transport afin d'obtenir le "Constat d'irrégularité bagages" qu'il devra transmettre à l'assureur accompagné des justificatifs d'achat originaux des biens garantis concernés.

L'indemnité éventuellement versée par la Société de transport sera déduite du montant du dommage.

b) - Retard dans l'acheminement des Biens garantis

Lorsque les biens garantis sont acheminés **sur le lieu de séjour** de l'assuré avec un retard supérieur à 24 heures, l'assureur rembourse à l'assuré, les dépenses effectuées pour l'achat de biens de première nécessité dans l'attente de ses bagages, dans la limite des montants figurant au tableau des garanties.

IMPORTANT:

L'assuré doit alors obtenir de la Société de transport l'attestation de retard de livraison des bagages mentionnant la date et l'heure effective de livraison.

B - Les dommages garantis pendant le Séjour

L'assureur garantit, sur présentation des justificatifs d'achat originaux et dans la limite des montants indiqués au tableau des garanties, la détérioration accidentelle ou le vol caractérisé des biens garantis emportés ou achetés au cours du voyage, sous réserve des cas particuliers ci-après :

c) - Vol des objets de valeur :

L'Assureur garantit, dans la limite des montants indiqués au Tableau des garanties, le vol des *Objets de valeur* **uniquement** lorsque que l'Assuré les porte sur lui, les utilise sous sa surveillance directe, ou les a remis en consigne individuelle avec remise de contre marque ou en dépôt au coffre de l'hôtel.

d) - Vol dans un véhicule :

L'assureur garantit le vol des *Biens garantis* placés à l'abri des regards dans le coffre arrière d'un véhicule **uniquement** si les conditions suivantes sont réunies :

- L'effraction du véhicule de l'Assuré a lieu entre 7 heures et 22 heures (heure locale) ;
- Le véhicule est entièrement fermé à clé, vitres et toit ouvrant totalement clos.

Il appartient à l'assuré d'apporter la preuve de l'effraction du véhicule ainsi que la preuve du vol commis pendant les heures garanties.



C -Exclusions

Outre les exclusions communes aux garanties « Annulation de voyage » et « Interruption de séjour », sont exclues :

a) - Selon les circonstances suivantes :

- Le vol, la détérioration, ou la perte, consécutif à la décision d'une autorité administrative ou à l'interdiction de transporter certains objets :
- Le retard, la détérioration, ou la perte, survenu(s) à l'occasion d'un transport aérien opéré par une compagnie figurant sur la liste noire établie par la Commission européenne, quelle que soit sa provenance et sa destination.
- Les vols commis par les personnes assurées ou par les membres de la famille de l'assuré (ascendants, descendants, conjoint) ou commis avec leur complicité, par le personnel de l'assuré dans l'exercice de ses fonctions ;
- Les vols commis sans effraction avec usage de fausses clés ;
- Le vol des biens garantis dans un lieu ouvert au public, en l'absence de leur surveillance continue par l'assuré :
- Le vol des Biens garantis placés sous une toile de tente ;
- Les pertes, autres que celles du transporteur visé au contrat, les oublis, les objets égarés par le fait de l'assuré ou du fait d'un tiers ;
- Les détériorations résultant d'une utilisation du bien non conforme aux prescriptions du fabriquant ou encore de la négligence caractérisée de l'assuré;
- La détérioration et la perte des objets de valeur, de quelque nature que ce soit y compris pendant l'acheminement par une société de transport ;
- La détérioration résultant du vice propre de la chose assurée ou de son usure normale ;
- La détérioration d'objets fragiles, notamment les poteries et les objets en verre, porcelaine ou albâtre
- Les détériorations résultant d'accidents de fumeurs, d'éraflures, de rayures, de déchirures ou de taches, du coulage de liquides, de matières grasses, colorantes ou corrosives, faisant partie des bagages assurés;
- Les dommages causés pendant la réparation, l'entretien ou la remise en état des biens garantis ;
- Les dommages immatériels consécutifs ;
- Les dommages consécutifs à un événement naturel tel qu'un tremblement de terre, une éruption volcanique, un raz de marée (ou tsunami), une inondation, une avalanche, ou un autre cataclysme ;

b) - Les biens suivants :

- Les documents, papiers d'identité, cartes de crédit, cartes magnétiques, les billets de transport, les espèces, les titres et valeurs, les clés ;
- Le matériel affecté par nature ou par destination à l'exercice professionnel de l'assuré, les collections de représentant, les marchandises, le matériel médical et les médicaments, les denrées périssables, les vins et spiritueux, les cigarettes, cigares et tabac ;
- Les objets d'art ou de fabrication artisanale, les antiquités, les objets de culte, les objets de collection
- Les objets, de toute nature, emportés pour (ou destinés à) des dons humanitaires;
- Les lunettes (verres et montures), les lentilles de contact, les prothèses et appareillages de toute nature, sauf s'ils sont détruits ou endommagés à l'occasion d'un *accident corporel* de l'assuré;
- Les animaux ;
- Tous les véhicules ou appareils à moteur ainsi que leurs accessoires, les caravanes et les remorques
- Les embarcations de plaisance à voile ou à moteur, y compris les jet-ski;
- Le matériel informatique, les téléphones portables.

D -Effet de la garantie

La garantie prend effet, hors de la résidence principale et secondaire de l'assuré, à compter du premier jour du voyage et se termine le dernier jour.

E -Montant de la garantie



Le montant de la garantie par sinistre est fixé par l'assuré sur le bulletin de souscription annexe 11.

Rappel:

▶ Dommages aux biens garantis pendant leur acheminement et pendant le séjour : 1 200 € par personne assurée et par sinistre (*)

► Vol des objets de valeur :

50% du montant de la garantie « Dommages aux bagages », par personne assurée et par *Sinistre* (*)

▶ Dommages au matériel de sport ou de loisirs :

800 € par personne assurée et par sinistre (*)

▶ Retard dans l'acheminement des Biens garantis sur le lieu de séjour :

Remboursement des *biens de première nécessité* par personne assurée et par *sinistre* dans la limite de **230** €

(*) Franchise: 30 €

Le montant maximum de la garantie « Dommages aux bagages », y compris le « Vol des objets de valeur », le « Dommage au matériel de sport ou de loisir » et le « Retard dans l'acheminement des bagages sur le lieu de séjour » est de 1 200 € par personne assurée et par sinistre.

F -Évaluation des dommages

L'indemnité due est calculée sur la base du justificatif d'achat original produit par l'*Assuré*, ou à défaut sur la base de la valeur de remplacement des objets de même nature, sous déduction de la *Vétusté*, et dans la limite des plafonds figurant au contrat.

Les bijoux, montres, perles, pierres précieuses et objets façonnés avec du métal précieux, sont indemnisés uniquement sur présentation du justificatif d'achat original ou à défaut sur présentation de l'estimation certifiée par un expert agrée. Aucune *Vétusté* ne sera appliquée.

Le matériel lié à l'image et au son ainsi que ses accessoires sont indemnisés sur présentation du justificatif d'achat original, sur la base de leur valeur au moment du *Sinistre*, estimée selon leur cote officielle sur le marché de l'occasion.

L'indemnité due en cas de détérioration d'un *Bien garanti*, lorsqu'il est réparable, est calculée sur la base de la facture de réparation.

Dans tous les cas, l'indemnité due est estimée de gré à gré et ne peut jamais excéder le montant du préjudice subi, ni prendre en compte les *Dommages immatériels consécutifs* tels que les frais de transport, les frais de téléphone,

G - Si l'assuré retrouve les objets volés ou perdus

Si les biens garantis de l'assuré sont retrouvés, il doit en aviser l'assureur par mail à l'adresse ffrandonnee@grassavoye.com dès qu'il en est informé:

En cas de restitution de ses *biens garantis*, l'Assuré s'engage à ne déclarer à l'assureur que les objets manquants ou détériorés.

Si l'assuré a déjà été indemnisé par l'assureur, il devra rembourser à l'assureur l'indemnité versée, sous déduction de l'indemnité en rapport avec les objets éventuellement manquants ou détériorés.

H -Consignes à respecter en cas de sinistre :

En cas de vol : déposer plainte, dans les quarante-huit (48) heures, auprès des autorités de police les plus proches du lieu du sinistre.



- > En cas de détérioration : faire constater les dommages, par écrit, par une autorité compétente, à défaut par un témoin.
- En cas de perte ou de détérioration par une Société de transport : faire établir impérativement et immédiatement un Constat d'Irrégularité (P.I.R.) par le personnel qualifié de cette société.
- Dans tous les cas :
 - Prendre toutes mesures de nature à limiter les conséquences du sinistre ;
 - Déclarer le sinistre à l'assureur, dans les cinq jours ouvrés à compter du jour où il en a eu connaissance, sauf cas fortuit ou de force majeure ; ce délai est ramené à quarante-huit (48) heures en cas de vol.

Pour faciliter la déclaration et optimiser le traitement du dossier, il est recommandé de déclarer le sinistre par l'intermédiaire du site internet de WTW

> Soit, en ligne à :

https://ffrandonnee.grassavoye.com/sales/ffrandonnee

Soit, par courrier à l'adresse suivante :

WTW – Département Sport Immeuble Quai 33 , 33/34 quai De Dion Bouton CS 70001 – 92814 Puteaux cedex

Passé ce délai, si l'assureur subit un préjudice du fait de la déclaration tardive, il perd tout droit à indemnité.



I - Justificatifs à fournir :

L'Assureur communiquera à l'Assuré les renseignements nécessaires pour lui permettre de constituer un dossier et ce dernier devra adresser à l'Assureur les documents qui justifient sa demande, notamment :

| Événements | luctificatife à fournir | | |
|--|---|--|--|
| garantis | Justificatifs à fournir | | |
| En cas de dommages pendant l'acheminement des biens garantis par une | bagages de la soc | stat d'Irrégularité Bagages (P.I.R.) établi par le service ciété de transport, enregistrement du (des) bagage(s) concerné(s), | |
| société de transport : | En cas de perte | Les factures d'achat originales des biens garantis disparus | |
| | En cas de détérioration | La facture originale des réparations du bien garanti détérioré accompagnée da la copie de la facture d'achat de ce bien garanti Ou le certificat d'un professionnel attestant du caractère irréparable du bien garanti détérioré accompagné de la facture d'achat originale de ce bioen garanti. | |
| | En cas de retard de livraison des bagages | L'attestation de retard de livraison du (des) bagage(s) mentionnant la date et l'heure de la livraison Les factures d'achat originales des biens de première nécessité | |
| En cas de dommages causés aux <i>biens garantis</i> pendant le séjour | En cas de vol | Le dépôt de plainte circonstancié établi auprès des autorités de police les plus proches du lieu du délit Les factures d'achat originales des biens garantis, les photos et attestations d'estimation certifiées par un expert agrée lorsqu'il s'agit de bijoux, montres, perles, pierres précieuses et objet façonnés avec du métal précieux. | |
| | En cas de vol dans un véhicule | Le dépôt de plainte circonstancié établi auprès des autorités de police les plus proches du lieu du délit; L'accusé réception de la déclaration de sinistre auprès de l'assureur du véhicule ou l'état descriptif du véhicule au jour de la restitution du véhicule à la société de location Les factures d'achat originales des biens garantis, | |
| | En cas de destruction totale ou partielle des bagages | Le témoignage écrit de l'accompagnateur ou d'un tiers et/ou un certificat médical si le dommage s'est produit lors d'un accident corporel de l'assuré; La facture des réparations du bien garanti détérioré accompagné de la copie de la facture d'achat de ce bien garanti ou Le certificat d'un professionnel attestant du caractère irréparable du bien garanti détérioré accompagné de la facture d'achat original de ce bien garanti. | |